



SwissLife

Rachats facultatifs dans le 2^e pilier.

Double profit: meilleures prestations et avantages fiscaux.



Le rachat facultatif dans le 2^e pilier s'avère intéressant pour tous les assurés. Il permet d'obtenir des prestations d'assurance plus élevées.

Deuxième avantage: les assurés peuvent déduire de leur revenu imposable les versements effectués avec leur fortune privée.

Les rachats sont soumis aux dispositions légales mentionnées ci-après.

Les avantages.

- Les rachats facultatifs dans la prévoyance professionnelle s'avèrent judicieux à plus d'un titre. Ils permettent aux assurés d'optimiser leurs prestations de vieillesse et, en fonction du plan de prévoyance, leurs prestations de risque. Les lacunes de prévoyance résultant d'une augmentation de salaire, d'un divorce ou d'années d'assurance manquantes peuvent ainsi progressivement être comblées.
- Le rachat présente aussi un grand intérêt sur le plan fiscal. En effet, si un versement complémentaire dans le 2^e pilier est effectué au moyen de la fortune privée, le revenu imposable de l'année du versement baisse. Dans ce cas, un échelon inférieur du barème fiscal peut être appliqué. Cet avantage fiscal atténue la charge du rachat. Pour maintenir le revenu imposable à un niveau plus ou moins constant tout au long des années de cotisation, il peut être préférable, en fonction du montant maximum du rachat, de procéder à des versements échelonnés.
- Les rachats font augmenter l'avoir de vieillesse. Celui-ci est exonéré de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt anticipé pendant toute la période de cotisation. Il ne devient imposable que lors du paiement et ce, à des conditions préférentielles, en particulier si le paiement a lieu sous forme de capital. Un versement en capital est imposé séparément du reste du revenu, à un taux réduit. Si l'assuré opte pour le versement de rentes, celles-ci s'ajoutent au reste de ses revenus.

Que doit-on prendre en compte?

- Avant de pouvoir à nouveau effectuer des rachats facultatifs dans le 2^e pilier, les assurés ayant touché un versement anticipé de leur caisse de pensions pour l'acquisition d'un logement privé devront intégralement le rembourser, soit en une fois, soit par tranches d'au moins 20 000 francs.
- Les rachats sont soumis à un délai suspensif. Concrètement, cela signifie que, pendant une période de trois ans, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital.
- Pour les travailleurs arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais appartenu à une institution de prévoyance suisse, les possibilités de rachat ont été restreintes depuis le début de l'année 2006. Pendant les cinq premières années, ces personnes ne peuvent plus racheter, au maximum, que 20% du salaire assuré.
- Les rachats sont possibles à tout moment dans la mesure où le règlement de prévoyance en vigueur le prévoit, comme cela est le cas pour le règlement de prévoyance de Swiss Life.
- Pour les salariés disposant de plus d'un contrat de prévoyance, toutes les relations de prévoyance doivent être prises en compte dans le calcul de la somme maximale de rachat. Les avoirs de libre passage dont ils bénéficient sous forme de comptes ou de polices de libre passage doivent également être déduits de la somme du rachat. Le pilier 3a peut influencer sur le montant du rachat, notamment si l'investissement dans la prévoyance privée a été effectué au moment où la personne concernée a débuté une activité indépendante.

Remarques importantes pour les assurés.

Que doivent savoir les assurés avant d'effectuer des rachats dans le 2^e pilier?

- Les parts de la fortune privée versées à une institution de prévoyance constituent une composante durable du 2^e pilier.
- En cas de divorce, les prestations de libre passage acquises par les deux conjoints durant le mariage sont additionnées puis partagées en vertu de la loi. Il en va de même des rachats durant le mariage.

Il incombe à l'assuré de faire valoir la déductibilité de ses versements supplémentaires, qui sera ensuite examinée par l'autorité fiscale compétente. L'institution de prévoyance n'a aucune incidence sur la décision de l'autorité fiscale et décline toute responsabilité à cet égard. Veuillez consulter un conseiller Swiss Life pour tout renseignement supplémentaire.

Rachats par online banking.

CP 80-936-4, Swiss Life SA,
Assurances collectives,
Case postale, 8022 Zurich

Le champ «Motif du versement» doit contenir les informations suivantes: Numéro de contrat, numéro AVS et mention «Rachat»

Swiss Life SA
Siège social
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
www.swisslife.ch
marketing.schweiz@swisslife.ch



SwissLife

- Je m'intéresse aux thèmes suivants et je souhaite bénéficier d'un conseil personnalisé.

Merci de me contacter:

- Rachat individuel dans le 2^e pilier avec optimisation fiscale
- Prévoyance privée (piliers 3a et 3b)
- Retraite
- Financement du logement

- Je suis assuré(e) auprès de Swiss Life et je souhaite connaître la somme de mon rachat.

- Merci de m'appeler ou me communiquer l'adresse de contact.

- Merci de me faire parvenir les documents suivants:

- bulletins de versement pour rachat. Nombre: exemplaire(s)

- exemplaires supplémentaires de la brochure «Rachat facultatifs dans le 2^e pilier». Nombre:

Réponse en ligne et informations supplémentaires à l'adresse: www.swisslife.ch/rachat

Société, institution de prévoyance

Nom, prénom

Adresse

NPA, localité

Téléphone

Numéro de contrat

Merci de m'appeler.

Vous pouvez me joindre de préférence entre _____ heures et _____ heures.



Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

Geschäftsantwortsendung Invio commerciale-risposta
Envoi commercial-réponse



Swiss Life
Marketing Schweiz
Case postale
8022 Zurich